

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 12 JANVIER 2026

Le comité syndical s'est réuni le 12 janvier 2026 à dix-neuf heures au SIDOMPE – Z.A. du Pont Cailloux – 4 Route des Nourrices à Thiverval-Grignon (78), sous la présidence de Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, Présidente par intérim, puis de M. Guy PELISSIER, Président du Sidompe.

Date de convocation : 6 janvier 2026	Membres présents : 49
	Nombre de pouvoir : 5
Nombre de délégués en exercice : 109	Nombre total de vote : 54

Présents
C.A. VERSAILLES GRAND PARC : BAILLY : Caroline BOUIS ; BIEVRES : Hubert HACQUARD ; BOIS D'ARCY : Grégory FLAMERY ; CHATEAUFORT : Etienne DUPONT ; FONTENAY-LE-FLEURY : Alain SANSON ; RENNEMOULIN : Patrick LAINÉ ; VERSAILLES : Philippe PAIN.
C.C. DU PAYS HOUDANAI : ADAINVILLE : Jean-Marc RAIMONDO ; BAZAINVILLE : Daniel FEREDIE ; BOINVILLIERS : Pascal PESCH ; BOURDONNE : Philippe LECOY ; BOUTIGNY PROUAIS : Fabrice GEFFROY ; CONDE-SUR-VESGRE : Jean-René TANCREDE ; COURGENT : Dominique BOTTIUS ; DAMMARTIN-EN-SERVE : Philippe ANDRIN ; DANNEMARIE : Stéphanette LEBRUN ; FLINS-NEUVE-EGLISE : Claude FERRACHAT ; LA HAUTEVILLE : Philippe LELAIDIER ; HOUDAN : Monique SAUL ; LONGNES : Gilles DECOBERT ; MONTCHAUVET : Jacques HALLUIN ; ORGERUS : Dominique ARTEL ; RICHEBOURG : Jean-François LEFEBVRE ; SEPTEUIL : Julien RIVIERE ; TACOIGNIERES : Thierry LEVACHER ; TILLY : Claude SAYAGH.
C.C. CŒUR D'YVELINES : BEHOUST : Guy PELISSIER ; BEYNES : Patricia CHARTON ; FLEXANVILLE : François LIGNEY ; GOUPILLIERES : Sophie MEIER ; MARCQ : Laurent RUEL ; MERE : Alain COLOMBI ; LES MESNULS : Michel ROUX ; MILLEMONT : Annie JOSEPH ; NEAUPHLE-LE-VIEUX : Magali DESDOITS ; NEAUPHLE-LE-CHATEAU : Antoinette ROUVERAND ; LA QUEUE-LEZ-YVELINES : Patrice RIO ; SAINT-REMY-L'HONORE : Christian PAVESIS ; SAULX-MARCAHIS : Thierry VALLET ; THIVerval-GRIGNON : Nadine GOHARD ; THOIRY : Irène BOUVIER ; VICQ : Bernard JACQUES ; VILLIERS-SAINT-FREDERIC : Laurence BACLE.
C.C. GALLY-MAULDRE : CRESPIERES : Didier LE SAUX ; DAVRON : Marc SIMONNEAUX.
SAINT QUENTIN EN YVELINES C.A. : LES CLAYES-SOUS-BOIS : Françoise BEAULIEU ; ELANCOURT : Bertrand CHATAGNIER ; MONTIGNY-LE-BRETONNEUX : Bruno BOUSSARD ; PLAISIR : Joséphine KOLLMANNSBERGER ;
Représentés
C.A. VERSAILLES GRAND PARC : VELIZY-VILLACOUBLAY : Pascal THEVENOT représenté par Philippe PAIN (VERSAILLES).
C.C. DU PAYS HOUDANAI : CIVRY-LA-FORET : Elie SETIAUX représenté par Jean-Marc RAIMONDO (ADAINVILLE).
C.C. CŒUR D'YVELINES : GROSROUVR : Jacqueline LALANDRE représentée par Guy PELISSIER (BEHOUST) ; SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE : Bertrand HAUET représenté par Nadine GOHARD (THIVerval-GRIGNON).
SAINT QUENTIN EN YVELINES C.A. : VILLEPREUX : Eva ROUSSEL représentée par Françoise BEAULIEU (LES CLAYES-SOUS-BOIS).
Absents et Excusés
C.A. VERSAILLES GRAND PARC : BUC : Jean-Christophe HILAIRE ; JOUY-EN-JOSAS : François BREJOUX ; LES LOGES-EN-JOSAS : Olivier LUCAS ; NOISY LE ROI : Marc TOURELLE ; LE CHESNAY-ROCQUENCOURT : Violaine WALLET ; SAINT-CYR-L'ECOLE : Kamel HAMZA ; TOUSSUS-LE-NOBLE : Muriel COSTERMANS ; VIROFLAY : Jean-Michel ISSAKIDIS.
C.C. DU PAYS HOUDANAI : BOISSETS : Patrick BOUYSOU ; GOUSSAINVILLE : Valérie CHESNOY ; GRANDCHAMP : Hervé RENAULD ; GRESSEY : Valéry BERTRAND ; HAVELU : Michel NEGARVILLE ; MAULETTE : Thierry KORWACKI ; MONDREVILLE : Loïc BELLON ; MULCENT : Guy PELARD ; ORVILLIERS : Séverine LEBORGNE ; OSMOY : Alain CHAMOIS ; PRUNAY-LE-TEMPLE : Jean-François BONNIN ; ROSAY : Michèle LEE ; SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE : Nathalie BRANCO ; SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS : Anne DECARNEILLE ; LE TARTRE-GAUDRAN : Frédéric DE LA RUE ; VILLETTTE : Philippe PASDELOUP.
C.C. CŒUR D'YVELINES : AUTEUIL-LE-ROI : Jean-Luc CAPELLE ; AUTOUILLET : David BURELOUT ; BAZOCHE-SUR-GUYONNE : Jean-Claude CLAIRET ; BOISSY-SANS-AVOIR : Véronique COSNEAU ; GALLUIS : Aurélie PIACENZA ; GAMBAIS : Bertrand NEVEUX ; GARANCIERES : Ghislaine LESADE ; JOUARS-PONTCHARTRAIN : Willy BOYE ; MAREIL-LE-GUYON : Jean Michel THIRANT ; MONTFORT-L'AMAURY : Patrick LEMAITRE ; LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE : Françoise CHANCEL ; VILLIERS-LE-MAHIEU : Julien THORON.
C.C. GALLY-MAULDRE : ANDELU : Vincent MECHENET ; BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL ; CHAVENAY : Micha ACKERMANN ; FEUCHEROLLES : Martine BRASSEUR ; HERBEVILLE : Véronique VERLEY ; MAREIL-SUR-MAULDRE : Laurent BOUSSARD ; MAULE : Hervé CAMARD ; MONTAINVILLE : Eric MARTIN ; SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gérard PARFAIT.
SAINT QUENTIN EN YVELINES C.A. : COIGNIERES : Christine RENAUT ; GUYANCOURT : Ali BENABOUD ; MAGNY LES HAMEAUX : Laurence RENARD ; MAUREPAS : François LIET ; TRAPPES : Frédéric REBOUL ; LA VERRIERE : Affoh Marcelle GORBENA ; VOISINS-LE-BRETONNEUX : Jean-Michel CHEVALLIER.
C.A. SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE : L'ETANG-LA-VILLE : Claude CABOCHEL ; MAREIL-MARLY : Jean-Bernard BISSON ; MARLY-LE-ROI : Cyril JARNET.

Madame Joséphine KOLLMANNSSBERGER, Présidente par intérim a ouvert la séance à 19h00 et a donné lecture de l'ordre du jour à savoir :

- 1. INSTALLATION DES DELEGUES FORMANT LE COMITE SYNDICAL**
- 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025**
- 3. INFORMATIONS GENERALES DU PRESIDENT**
3-1- DECISIONS
- 4. INSTALLATION DU BUREAU SYNDICAL**
4-1- ELECTION DU PRESIDENT
4-2 - DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU
4-3 - ELECTION DES VICE-PRESIDENTS
4-4 - ELECTION DES ASSESSEURS
4-5 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU
- 5. DELEGATION DU PRESIDENT**
- 6. REGIME INDEMNITAIRE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**
- 7. COMMISSION D'APPEL D'OFFES A CARACTERE PERMANENT : ELECTION DES MEMBRES**
- 8. COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) : DESIGNATION DU DELEGUE REPRESENTANT LES ELUS**
- 9. AMORCE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIDOMPE**
- 10. COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIDOMPE**
- 11. COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIDOMPE**
- 12. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**
- 13. RETRAIT DE LA CCHVC ET DE RAMBOUILLET TERRITOIRES DU SIDOMPE VERS LE SICTOM SUD YVELINES (ex SICTOM DE LA REGION DE RAMBOUILLET) AU 1^{er} JANVIER 2026**
- 41. QUESTIONS DIVERSES**

Madame Françoise BEAULIEU, déléguée de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, pour la commune des Clayes-Sous-Bois, est désignée secrétaire de séance.

Pour rappel, par arrêté inter-préfectoral n°78-025-04-14-001 du 14/04/2025, il est mis fin aux compétences du SIEED au 31 décembre 2025. De ce fait, leurs élus ne sont donc plus, ès-qualités, délégués du SIEED au SIDOMPE à compter de cette date.

Les conséquences pour le SIDOMPE, sont la réélection de tous les membres du bureau syndical, dès lors que le Président actuel du SIDOMPE, Monsieur Guy PELISSIER, élu par le SIEED et représentant celui-ci au SIDOMPE, n'exercera plus sa compétence de Président à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il en est de même en ce qui concerne les membres du bureau élus le 22 septembre 2020 et dont la légitimité est également affectée du fait de la mise en fin de compétence du SIEED au 31 décembre 2025 et de la disparition du SIEED au sein du SIDOMPE à cette même date.

Les Communautés de Communes Cœur d'Yvelines, Gally-Mauldre et Pays Houdanais, ont sollicité leurs adhésions au SIDOMPE, et désigné leurs nouveaux représentants à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le SIDOMPE a par délibération n°2025/06/11 en date du 27 juin 2025 entériné leurs demandes adhésions.

Cela étant, nous devons donc procéder à de nouvelles élections tant à raison de la nouvelle constitution du bureau du SIDOMPE, que des différentes instances.

Ces élections n'ont vocation à s'exercer que pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la prochaine désignation de délégués issus des élections municipales à venir.

Au 1^{er} janvier 2026, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, déléguée de la CA Saint Quentin en Yvelines, première vice-Présidente du SIDOMPE assure la présidence par intérim.

1 - INSTALLATION DES DELEGUES FORMANT LE COMITE SYNDICAL

Joséphine KOLLMANNSBERGER, Présidente par intérim du Sidompe, après avoir procédé à l'appel, déclare le comité constitué.

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025.

3 - INFORMATIONS GENERALES DU PRESIDENT

3.1 - DECISIONS DU PRESIDENT

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Présidente par intérim donne lecture des décisions qui ont été prises antérieurement à la réunion de ce jour en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 22 septembre 2020 donnant délégation au Président pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Syndicale.

N°19/2025 DE SIGNER le devis concernant le remplacement des hublots, plafonniers et spots existants par des LED avec la société S.N.M.E – 105, rue Gustave Eiffel – 76 330 PORT-JEROME-SUR-SEINE, d'un montant de 8 945,00 euros HT.

N°20/2025 DE SIGNER le devis de la société SAMC – 35 ZAC Les 18 Arpents – 77 169 BOISSY LE CHATEL, pour la fourniture et l'installation de deux bornes pour les ponts bascules du centre de tri avec gestion de feux et de barrières, d'un montant de 15 077,80 euros HT.

N°21/2025 DE SIGNER le devis de la société Ckdev – Immeuble le VEXIN II – 8 rue Traversière – 95 000 CERGY, pour la fourniture et l'installation du logiciel de pesées pour les ponts bascules du centre de tri, d'un montant de 4 395,00 euros HT.

N°22/2025 DE SIGNER le devis concernant le diagnostic pour la prise de débit d'air des bouches d'aération de la VMC de la centrale située en toiture, de l'entreprise VINCI FACILITIES – VF ITS – Immeuble NIAGARA – 191 rue du 1^{er} mai – 92 000 NANTERRE d'un montant de 720,00 euros HT.

N°23/2025 DE SIGNER le devis de l'entreprise VINCI FACILITIES – VF ITS – Immeuble NIAGARA – 191 rue du 1^{er} mai – 92 000 NANTERRE concernant la fourniture de filtres et de panneaux pour les centrales de traitement d'air d'un montant de 2 262,14 euros HT.

N°24/2025 DE SIGNER la convention d'apports de boues de stations d'épuration (Carré de réunion et Val de Gally) à l'Unité de Valorisation Energétique de Thiverval-Grignon avec la société HYLIO à effet au 1^{er} janvier 2026 ainsi que tous actes et avenants s'y rapportant.

4 – INSTALLATION DU BUREAU SYNDICAL

Joséphine KOLLMANNSBERGER, Présidente par intérim du Sidompe, appelle le doyen de l'assemblée afin de procéder à l'élection du nouveau Président du Sidompe.

Monsieur Alain SANSON (CA VGP - Fontenay-Le-Fleury) en sa qualité de doyen de l'assemblée est amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président du Sidompe, assisté de deux assesseurs choisis parmi les membres les plus jeunes de l'assemblée, à savoir Madame Sophie MEIER (CC CY - Goupillières) et Monsieur Grégory FLAMERY (CA VGP - Bois d'Arcy).

4.1 - ELECTION DU PRESIDENT

DELIBERATION N° 2026/01/01

ELECTION DU PRESIDENT A BULLETINS SECRETS

Alain SANSON rappelle que l'élection du Président du syndicat s'effectue, en application des dispositions de l'article **L. 2122-7** du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT,

« Le Maire (ou le Président) est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. »

Il est procédé à l'appel des candidatures,

Guy PELISSIER déclare être candidat,

Alain SANSON constatant l'unicité de la candidature, déclare le dit appel clos et procède au déroulement du scrutin.

Chaque délégué à l'appel de son nom, a remis sous enveloppe, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	54
- A DEDUIRE : bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	3
- RESTE pour le nombre des suffrages exprimés	51
- Majorité absolue	28
Guy PELISSIER	51 voix

Guy PELISSIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Président et a été immédiatement installé.

4.2 – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

DELIBERATION N° 2026/01/02

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-2 et L5211-10 ;

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres délégués soient membres du bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre ;

VU les statuts du SIDOMPE ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

1°) **FIXE** à 4 le nombre de vice-présidents du SIDOMPE

2°) **FIXE** à 10 le nombre de membres du bureau

4.3 - ELECTION DES VICES-PRESIDENT

Le Président rappelle qu'il y a lieu de procéder à l'élection des vice-présidents, conformément à la délibération précitée déterminant le nombre de Vice-Présidents.

DELIBERATION N° 2026/01/03

ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT A BULLETINS SECRETS

Monsieur le Président sollicite les candidatures au poste de 1^{er} Vice-Président.

Est candidate : Joséphine KOLLMANNSBERGER.

Monsieur le Président constatant l'unicité de la candidature, déclare le dit appel clos et procède au déroulement du scrutin.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Il est procédé à l'élection, à bulletins secrets, du premier Vice-Président.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	54
- A DEDUIRE : bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	3
- RESTE pour le nombre des suffrages exprimés	51
- Majorité absolue	28
- Joséphine KOLLMANNSBERGER	51 voix

Joséphine KOLLMANNSBERGER ayant obtenu la majorité absolue, est déclarée élue et a été immédiatement installée.

DELIBERATION N° 2026/01/04

ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT A BULLETINS SECRETS

Monsieur le Président sollicite les candidatures au poste de 2^{ème} Vice-Président.

Est candidat : Monsieur Philippe PAIN.

Monsieur le Président constatant l'unicité de la candidature, déclare le dit appel clos et procède au déroulement du scrutin.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Il est procédé à l'élection, à bulletins secrets, du deuxième Vice-Président.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	54
- A DEDUIRE : bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	3
- RESTE pour le nombre des suffrages exprimés	51
- Majorité absolue	28
- Philippe PAIN	51 voix

Philippe PAIN ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré élu et a été immédiatement installé.

DELIBERATION N° 2026/01/05
ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT A BULLETINS SECRETS

Monsieur le Président sollicite les candidatures au poste de 3^{ème} Vice-Président.

Est candidate : Laurence BACLE.

Monsieur le Président constatant l'unicité de la candidature, déclare le dit appel clos et procède au déroulement du scrutin.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Il est procédé à l'élection, à bulletins secrets, du troisième Vice-Président.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	54
- A DEDUIRE : bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	5
- RESTE pour le nombre des suffrages exprimés	49
- Majorité absolue	28
- Laurence BACLE	49 voix

Laurence BACLE ayant obtenu la majorité absolue, est déclarée élue et a été immédiatement installée.

DELIBERATION N° 2026/01/06
ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT A BULLETINS SECRETS

Monsieur le Président sollicite les candidatures au poste de 4^{ème} Vice-Président.

Est candidat : Monsieur Daniel FEREDIE.

Monsieur le Président constatant l'unicité de la candidature, déclare le dit appel clos et procède au déroulement du scrutin.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Il est procédé à l'élection, à bulletins secrets, du quatrième Vice-Président.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	54
- A DEDUIRE : bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	5
- RESTE pour le nombre des suffrages exprimés	49
- Majorité absolue	28
- Daniel FEREDIE	49 voix

Daniel FEREDIE ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré élu et a été immédiatement installé.

4.4 - ELECTION DES ASSESSEURS

Le Président rappelle qu'il y a lieu de procéder à l'élection des assesseurs conformément aux statuts du SIDOMPE et à la délibération précitée déterminant le nombre des membres du bureau.

DELIBERATION N° 2026/01/07

ELECTION DE DIX ASSESSEURS A BULLETINS SECRETS

Monsieur le Président sollicite les candidatures aux postes d'assesseurs :

Sont candidats : Mesdames et Messieurs Nadine GOHARD, Bruno BOUSSARD, Eva ROUSSEL, Dominique ARTEL, Annie JOSEPH, Marc TOURELLE, Aurélie PIACENZA, Alain SANSON, Denise PLANCHON, Françoise BEAULIEU.

Monsieur le Président constatant l'absence de candidature supplémentaire, déclare le dit appel clos et procède au déroulement du scrutin à bulletins secrets.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Il est procédé à l'élection, à bulletins secrets, du premier Vice-Président.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	54
- A DEDUIRE : bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	0
- RESTE pour le nombre des suffrages exprimés	54
- Majorité absolue	28
 - Nadine GOHARD.....	54 voix
- Bruno BOUSSARD	54 voix
- Eva ROUSSEL	54 voix
- Dominique ARTEL.....	54 voix
- Annie JOSEPH	54 voix
- Marc TOURELLE	54 voix
- Aurélie PIACENZA.....	54 voix
- Alain SANSON	54 voix
- Denise PLANCHON	54 voix
- Françoise BEAULIEU	54 voix

Mesdames et Messieurs Nadine GOHARD, Bruno BOUSSARD, Eva ROUSSEL, Dominique ARTEL, Annie JOSEPH, Marc TOURELLE, Aurélie PIACENZA, Alain SANSON, Denise PLANCHON, Françoise BEAULIEU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Assesseurs et ont été immédiatement installés.

4.5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Le Bureau du SIDOMPE étant installé, le Président a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L 1111-1-1 (Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2) :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

5 – DELEGATIONS AU PRESIDENT

DELIBERATION N° 2026/01/08 DELEGATIONS AU PRESIDENT

LE COMITE SYNDICAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-215 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-10 du CGCT fixe les règles permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au Président, ou au bureau syndical, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a, dans un but de simplification et de plus grande efficacité, à ce que le Comité Syndical donne délégation au Président pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de sa compétence ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1: Le Président est chargé, par délégation du comité syndical et pour la durée de son mandat :

1°) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services du syndicat ;

2°) de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 3°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, et des conventions de prestations de service payant assimilables à un marché public, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6°) d'accepter les dons et les legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 euros ;
- 8°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, géomètres ;
- 9°) de vendre dans la limite de l'estimation des services fiscaux (les Domaines), les terrains appartenant au SIDOMPE, et éventuellement d'acquérir des terrains selon la même procédure ; de passer des conventions de mise à disposition, à titre gratuit et ou onéreux, de terrains en lien avec l'activité du syndicat ;
- 10°) d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, que ce soit dans le cadre d'une médiation ou en référé, par voie de requête ou au fond ; à titre conservatoire ou non, devant quelque juridiction que ce soit judiciaire (civile, pénale), administrative, constitutionnelle ; en première instance, en cause d'appel ou en cassation, de transiger avec les tiers dans la limite de 100 000 € ;
- 11°) de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 euros ;
- 12°) de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions liées à l'activité du syndicat et d'engager les démarches et signer toute convention, ou contrat ou appel à projet, y afférent ;

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à prendre toutes décisions et à signer tous actes en application des délégations susvisées et qui en seraient la suite ou la conséquence. Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 3 : Les attributions déléguées au Président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé, en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6 – REGIME INDEMNITAIRE DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENT

DELIBERATION N° 2026/01/09

REGIME INDEMNITAIRE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de ce jour concernant l'installation du Président, des Vice-Présidents et des Assesseurs ;

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique auquel un pourcentage est appliqué en fonction du nombre d'habitants ;

CONSIDERANT que la population du Sidompe est d'environ 600 000 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'à partir de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du Président est de 37,41% et celui des Vice-Présidents de 18,70% de l'indice terminal de la fonction publique ;

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents en exercice ; CONSIDERANT qu'il appartient au Comité Syndical de déterminer les taux des indemnités du Président et des Vice-Présidents, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi (tableau joint en annexe) ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

1°) FIXE le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents au taux maximal, par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et correspondant à une population du syndicat de plus de 200 000 habitants, comme suit :

Président : 37,41 %

Vice-Présidents : 18,70 %

2°) DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3°) DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets concernés.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux Président et vice-présidents

FONCTIONS	NOMS, PRENOMS	TAUX APPLIQUES	MONTANTS MENSUELS BRUTS
Président	PELISSIER GUY	37,41%	1 537,75€
Vice-Président	KOLLMANNSBERGER Joséphine	18,70%	768,67€
Vice-Président	PAIN Philippe	18,70%	768,67€
Vice-Président	BACLE Laurence	18,70%	768,67€
Vice-Président	FEREDIE Daniel	18,70%	768,67€

7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT : ELECTION DES MEMBRES

DELIBERATION N° 2026/01/10

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT : ELECTION DES MEMBRES

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

CONSIDERANT que cette Commission doit être composée du Président ou son représentant et, compte tenu du fait que le Syndicat comprend au moins une collectivité de plus de 3 500 habitants, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus parmi ses membres ;

Le Président sollicite les candidatures au scrutin de liste ;

Une seule liste se présente ;

Monsieur le Président constatant l'unicité de la liste de membres, déclare l'appel aux candidatures clos et procède au déroulement du scrutin.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	54
- A DEDUIRE : bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	0
- RESTE pour le nombre des suffrages exprimés.....	54
- Majorité absolue	28

La liste unique des membres de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent ayant obtenu la majorité absolue, les nominations sont les suivantes :

Guy PELISSIER
Président

Elus Titulaires :

- Joséphine KOLLMANNSBERGER
- Philippe PAIN
- Laurence BACLE
- Daniel FEREDIE
- Nadine GOHARD

Elus suppléants :

- Bruno BOUSSARD
- Eva ROUSSEL
- Dominique ARTEL
- Annie JOSEPH
- Marc TOURELLE

8 – COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) : DESIGNATION DU DELEGUE REPRESENTANT LES ELUS

DELIBERATION N° 2026/01/11

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) : DESIGNATION DU DELEGUE REPRESENTANT LES ELUS

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération en date du 21 décembre 1987 demandant son adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement de son assemblée délibérante et en application des statuts du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (C.N.A.S.), il convient de procéder à la désignation d'un délégué (titulaire ou suppléant dans sa collectivité) pour représenter le Syndicat ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DESIGNE**, pour représenter le Sidompe au sein du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (C.N.A.S.) :

- Madame Annie JOSEPH - commune de Millemont (CC CY)

9 – AMORCE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIDOMPE

DELIBERATION N° 2026/01/12

AMORCE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIDOMPE

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération en date du 28 novembre 1997 demandant son adhésion à AMORCE ;

CONSIDERANT qu'en application des statuts d'AMORCE il convient de désigner les nouveaux délégués pour représenter le Syndicat compte tenu du renouvellement de son assemblée ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

1°) DESIGNE, pour représenter le Sidompe au sein des diverses instances de l'association AMORCE pour la durée du mandat en cours :

Madame Laurence BACLE - commune de Villiers Saint Frédéric (CC CY) : Membre titulaire

Madame Irène BOUVIER - commune de Thoiry (CC CY) : Membre suppléant

10 – COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIDOMPE

DELIBERATION N° 2026/01/13

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIDOMPE

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-29-00002 du 29 juillet 2024 portant composition de la CSS des installations du SIDOMPE ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner à la demande du préfet des Yvelines les représentants du SIDOMPE au sein de la CSS, soit un membre titulaire et un membre suppléant ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

1°) DESIGNE, pour le représenter au sein de cette instance :

Monsieur Guy PELISSIER - commune de Béhoust (CC CY) : Membre titulaire

Monsieur Alain SANSON - commune de Fontenay le Fleury (CA VGP) : Membre suppléant

11 – COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIDOMPE

DELIBERATION N° 2026/01/14

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIDOMPE

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner à la demande du préfet des Yvelines, un membre titulaire et un membre suppléant ;

ENTENDU l'exposé du Président ;
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

1^o) DESIGNE, pour le représenter au sein de cette instance :

Monsieur Jérémy DEMASSIET - commune de Bois d'Arcy (CA VGP) : Membre titulaire
Madame Aurélie PIACENZA - commune de Galluis (CC CY) : Membre suppléant

12 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

DELIBERATION N° 2026/01/15 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

LE COMITE SYNDICAL,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de règlement intérieur du Comité Syndical ;

ENTENDU l'exposé du Président ;
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

1^o) ADOPTE le Règlement Intérieur du Comité Syndical conformément au document ci-annexé.

13 – RETRAIT DE LA C.C HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE ET DE LA C.A RAMBOUILLET TERRITOIRES DU SIDOMPE VERS LE SICTOM SUD YVELINES (EX SICTOM DE LA REGION DE RAMBOUILLET) AU 1^{er} JANVIER 2026

DELIBERATION N° 2026/01/16

RETRAIT DE LA C.C HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE ET DE LA C.A RAMBOUILLET TERRITOIRES DU SIDOMPE VERS LE SICTOM SUD YVELINES (EX SICTOM DE LA REGION DE RAMBOUILLET) AU 1^{er} JANVIER 2026

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les Statuts du syndicat ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 portant fin de compétence du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) à compter du 31 décembre 2025 ;
CONSIDERANT la délibération du 23 juin 2025 de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet territoires, approuvant l'adhésion au SICTOM de la région de Rambouillet pour les communes de Gambaiseuil et Mittainville au 1^{er} janvier 2026 ;
CONSIDERANT la délibération du 24 septembre 2025 du SICTOM de la région de Rambouillet autorisant l'adhésion pour les communes de Gambaiseuil et Mittainville au 1^{er} janvier 2026 ;
CONSIDERANT la délibération du 8 juillet 2025 de la Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse, approuvant l'adhésion au SICTOM de la région de Rambouillet pour les communes du Mesnil Saint Denis, Milon la Chapelle, Saint Forget et Saint Lambert des Bois au 1^{er} janvier 2026 ;
CONSIDERANT la délibération du 24 septembre 2025 du SICTOM de la région de Rambouillet autorisant l'adhésion pour les communes du Mesnil Saint Denis, Milon la Chapelle, Saint Forget et Saint Lambert des Bois au 1^{er} janvier 2026 ;

ENTENDU l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

1°) **PREND ACTE** des décisions susvisées et pour celles des communes énoncées tant de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse que de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires de rejoindre le SICTOM Sud Yvelines (ex SICTOM de Rambouillet) au 1^{er} janvier 2026 et, en tant que de besoin, ne s'y oppose.

2°) Le comité syndical donne tous pouvoirs au président aux fins de négociations des conditions financières résultant des décisions précitées.

13 – QUESTIONS DIVERSES

Information Taxe Générale sur les Activités Polluantes :

Il est porté à l'attention des délégués l'incidence financière défavorable du projet de loi de finances modificatif 2026 :

- Hausse de la TGAP pour l'incinération de 16€/T à 19€/T, puis 4€ supplémentaires par tonne chaque année au lieu de 1€ par tonne d'augmentation annuelle sur le projet initial de la loi de finances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Thiverval-Grignon le 16 janvier 2026

La Secrétaire de séance

Françoise BEAULIEU



Le Président





SIDOMPE - SYNDICAT MIXTE

Z.A. du Pont Cailloux – 4 route des Nourrices
78850 THIVerval-GRIGNON
Tél. 01 30 81 03 91
Courriel : info@sidompe.fr

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 13/01/2026

Berger
Levrault

ID : 078-257800375-20260112-DEL_2026_01_15-DE

REGLEMENT INTERIEUR

ADOpte PAR DELIBERATION EN DATE DU 12 JANVIER 2026

Table des matières

CHAPITRE I

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	3
------------------------------------	---

CHAPITRE II

LA SEANCE DU COMITE	4
---------------------------	---

CHAPITRE III

DES MODES DE VOTATION	7
-----------------------------	---

CHAPITRE IV

DISCIPLINE ET POLICE DES SEANCES	8
--	---

CHAPITRE V

COMMISSIONS PERMANENTES OU SPECIALES	9
--	---

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES	10
-----------------------------	----

CHAPITRE I

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 1

Le Comité Syndical est convoqué par le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-7, L 2121-9, L 2121-10- et L 2121-12.

Pendant toute la durée du mandat, la convocation, qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance, sera adressée par courriel, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Pour le délégué qui ne dispose pas de courriel et/ou sur demande expresse du délégué, la convocation pourra lui être adressée à son domicile par courrier simple.

Pour tout changement de courriel ou d'adresse du domicile il appartient au délégué d'en informer le Sidompe par tout moyen approprié (courriel, fax, courrier...).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance du Comité qui se prononce sur cette urgence.

La convocation est, en outre, mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Chaque réunion pourra, suivant le choix du Président, se tenir en tout lieu autre que le siège du Syndicat.

ARTICLE 2

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit par la convocation et porté à la connaissance du public.

Les Présidents des collectivités adhérentes sont destinataires de l'ordre du jour pour affichage dans leurs collectivités.

Le Comité pouvant créer en son sein des commissions chargées d'étudier les affaires devant lui être soumises, il est convenu que les questions inscrites à l'ordre du jour et qui relèvent de leur compétence soient préalablement examinées par ces commissions.

En cas d'urgence, le Président peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux délégués, dans les conditions prévues à l'article L 2121-12.

Dès l'ouverture de séance, le Comité syndical se prononce sur l'urgence.

Le Président peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les affaires soumises à délibération par le Président au Comité sont présentées sous forme d'une note explicative de synthèse et le cas échéant d'un projet de délibération.

Les dossiers, objets de délibérations, sont tenus à la disposition des délégués qui peuvent en prendre connaissance sur place pendant les heures d'ouverture du siège du Syndicat.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de marché ou de contrat accompagné de l'ensemble des pièces qui y sont réglementairement annexées, est consultable par tout délégué pendant les heures d'ouverture du siège du Syndicat.

Les délégués qui souhaiteront consulter les mêmes dossiers en dehors de ces heures d'ouverture, devront adresser au Président une demande écrite de communication.

CHAPITRE II

LA SEANCE DU COMITE

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 078-257800375-20260112-DEL_2026_01_15-DE

Berger
Levraud

ARTICLE 4

Le Comité Syndical est présidé par le Président, sauf lors de l'approbation du Compte Administratif et de l'élection du Président. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer le règlement ; il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre (article L 2121-16 du CGCT).

ARTICLE 6

Les séances du Comité Syndical sont publiques : cependant le Comité Syndical peut se former en Comité à huis clos sur la demande du Président ou de 3 membres dans les conditions de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Le Secrétaire de séance, désigné parmi les membres du Comité conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, constate si les membres du Comité sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, et assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 8

Assistent aux séances publiques, le Directeur Général des Services du Syndicat et les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du déroulement de la séance. Le Président peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

ARTICLE 9

Le procès-verbal de chaque séance est distribué à tous les délégués au plus tard avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Celle-ci doit être autant que possible, la séance suivante. Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents et des absents, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut comporter, en outre, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, un résumé de leurs interventions et le texte des délibérations.

ARTICLE 10

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette séance et uniquement sur une rectification à apporter au procès-verbal. Chaque intervention ne peut excéder trois minutes. Mention de référence de la discussion est portée en marge du procès-verbal visé.

ARTICLE 11

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du Comité.

ARTICLE 12

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral, sommaire, par le ou les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

ARTICLE 13

La parole est ensuite accordée par le Président aux délégués qui la demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut parler sans l'avoir demandé au Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les délégués prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président ; ils ne peuvent parler plus de trois minutes. Ils ne doivent s'adresser qu'au Président ou au Comité tout entier. Sauf autorisation particulière du Président, aucun membre ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, à l'exception des rapporteurs et du Président. Si un délégué se voit redonner la parole, sa nouvelle intervention ne peut excéder deux minutes.

ARTICLE 14

Lorsqu'un délégué dépasse son temps de parole, s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut aussi le rappeler à l'ordre.

Les propos tenus par un délégué après que le Président lui ait retiré la parole ne figurent pas au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 15

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour sauf si un scrutin est ouvert.

ARTICLE 16

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée de la part des membres du Comité.

ARTICLE 17

Le Comité peut décider sur proposition du Président, que le débat sur un projet de délibération soit organisé. En ce cas, seuls peuvent obtenir la parole, outre les rapporteurs, le délégué de chaque commune, pour une seule intervention de trois minutes au plus.

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Comité. Le Comité décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale en commençant par ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération. Lorsqu'il s'agit de voter sur une question de durée ou d'argent, le chiffre s'éloignant le plus du texte proposé est mis aux voix en premier ordre.

S'il y a doute, le Comité est consulté sur la question de priorité.

ARTICLE 18

Un Débat d'Orientation Budgétaire a lieu dans un délai de deux mois ~~avant la date de vote du~~ budget.

Le Président présente les orientations du budget.

Le débat est ensuite ouvert. Les intervenants doivent se faire inscrire préalablement auprès du Président.

Le débat se termine par une intervention du Président qui en tire les conclusions.

ARTICLE 19

Le budget du Syndicat est voté dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne doivent pas compromettre la présentation en équilibre du budget telle qu'elle est proposée et imposée par la Loi.

ARTICLE 20

A l'occasion de chaque séance du Comité Syndical, les délégués ont la possibilité de poser au Président des questions orales sur des affaires ayant un intérêt strictement lié à l'objet du Syndicat (article L 2121-19 du CGCT).

Ces questions doivent être transmises au Président 48 heures avant la date de la séance.

L'exposé de la question ne peut excéder deux minutes de temps de parole.

Un délégué ne peut poser plus d'une question par séance, sauf autorisation du Président.

Il n'y a pas de débat.

CHAPITRE III DES MODES DE VOTATION

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 078-257800375-20260112-DEL_2026_01_15-DE

ARTICLE 21

Le Comité vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret

ARTICLE 22

Le mode ordinaire de votation est le vote à main levée ; le résultat en est constaté par le Président et par le Secrétaire de séance du Comité. En cas de doute, il est procédé au vote par assis et levé sur décision du Président.

ARTICLE 23

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public et le scrutin secret.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Comité à main levée pour constater si le nombre requis de délégués appuie cette demande. Seuls les délégués effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin particulier ne peut que s'appliquer pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

ARTICLE 24

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des délégués présents et représentés. A l'appel de son nom, chaque délégué indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Comité et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un délégué absent dont il est mandataire.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des délégués avec mention de leur vote.

ARTICLE 25

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public le premier est retenu. Il est procédé par le Secrétaire de Séance à l'appel nominal des délégués présents ou représentés. A l'appel de son nom, chaque délégué introduit dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il introduit éventuellement dans l'urne un bulletin à l'appel du nom du délégué absent dont il est mandataire.

ARTICLE 26

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ; si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE ET POLICE DES SEANCES

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 078-257800375-20260112-DEL_2026_01_15-DE

Berger
Levraud

ARTICLE 27

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Comité feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre tout délégué qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le délégué qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement ; en aucun cas, il ne doit parler plus de trois minutes. Ses explications figurent au procès-verbal.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Comité peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le Comité se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance. Son expulsion peut être ordonnée par assis et levé pour la séance en cours.

ARTICLE 28

Nulle personne étrangère au Comité ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la partie délimitée où siègent les membres du Comité Syndical. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux membres de la presse et au public.

ARTICLE 29

En cas de trouble de l'ordre ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V

COMMISSIONS PERMANENTES OU SPÉCIALES

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 078-257800375-20260112-DEL_2026_01_15-DE

Berger
Levraud

ARTICLE 30

Chaque commission permanente est composée de délégués répartis par le Comité dans les conditions prévues par l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'exception du Président, Président de droit de toutes les commissions, un membre du Comité ne peut faire partie que d'une seule commission permanente.

Les séances des Commissions permanentes ne sont pas publiques. Il est dressé un procès-verbal succinct des délibérations. Copie en est adressée à tous les membres du Comité.

Les Commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Sauf si elles en décident autrement, elles désignent un rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Comité lorsque la question vient en discussion devant lui.

La convocation des Commissions permanentes est de droit à la demande de quatre délégués membres de la Commission.

ARTICLE 31

Le Comité Syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Ces commissions fonctionnent conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 32

Les commissions sont présidées par le Président, ou par l'un des membres de la commission, délégué par lui à cet effet ; elles peuvent élire un Vice-Président. Elles sont convoquées par leur Président au moins une semaine à l'avance, sauf urgence.

Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste aux séances des Commissions, dont le secrétariat est assuré par des agents désignés par lui. Toutefois, une Commission peut décider, à titre exceptionnel, de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 13/01/2026

Berger
Levraud

ID : 078-257800375-20260112-DEL_2026_01_15-DE

ARTICLE 33

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le bureau du Syndicat ou par la moitié des membres du Comité Syndical. Elles sont renvoyées à une Commission créée au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 34

L'application de ce règlement est de droit sauf si une de ces dispositions se révélait contraire aux lois.

A Thiverval-Grignon, le 12 janvier 2026

Le Président,

Guy PELISSIER

